



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 15 06 107/PM

ARRETE PERMANENT

REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Ballancourt-sur-Essonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et notamment les titres II, III et IV ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 ;

Considérant les doléances des riverains concernant le bruit provoqué par les attroupements de personnes en état d'ébriété sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant que l'interdiction de la consommation d'alcool sur un espace déterminé et d'une durée limitée est une mesure permettant de mettre un terme à certains comportements dangereux,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques, de canettes d'aluminium et autres détritrus dans certains endroits de la commune ;

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les troubles susceptibles de menacer l'ordre public ;

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite tous les jours entre 23h00 et 08h00 et ce durant la période du 1^{er} avril au 30 octobre de chaque année sur les voies, places, parcs, jardins et lieux publics de la Commune, et dans un périmètre de 300 mètres autour des lieux désignés si après :

- La Mairie
- L'Eglise
- Place et Parkings du Marché Couvert
- Etablissements Scolaires (Maternelle, Primaire et Collège)
- Accueils de Loisirs
- Médiathèque
- La Gare
- Le Parc Christian Imbert
- L'Etang des Hirondelles
- Le Stade Municipal
- Le Cosec et le City Stade.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés et restaurants
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et relevées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne,
- Madame le Brigadier de la Police Municipale.

Chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 19 juin 2015

Le Maire,



Jacques MIONE